

LETTRE CIRCULAIRE

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Circulaire n° 95/74)
émanant de l'Inspection)
des Services Administratifs)
et Financiers.)

Tunis, le 13 Mars 1974
Le Ministre de l'Education Nationale

III)

Mesdames et Messieurs Les Chefs et les Économies-Comptables des établissements de l'enseignement Secondaire et Primaire, dotés de la personnalité civile, et pourvus d'un Internat

TERMÉ DU SOMMIER DES RÉTRIBUTIONS SCOLAIRES.

-- § --

Les Inspecteurs des Services Administratifs et Financiers signalent dans leur rapport d'Inspection que dans certains Etablissements Scolaires pourvus d'un Internat, la tenue du sommier des rétributions Scolaires est défective, et que certaines formalités essentielles telles que l'addition des totaux des pages et la constatation de la totalité des sommes à recouvrer au titre des rétributions scolaires ne sont pas accomplies.

L'objet de la présente circulaire est de rappeler aux Directeurs et aux économies-comptables des établissements publics pourvus d'un internat, le mode de constatation et de recouvrement des créances des établissements, et de tracer les règles à suivre dans la tenue du sommier des rétributions scolaires.

I) DE LA CONSTATATION ET DU RECOUVREMENT DES CRÉANCES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES :

Il est de règle que le recouvrement de toute créance au profit d'un Etablissement Scolaire doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est notifié au comptable par le Chef de l'Etablissement au vu d'un titre de perception que ce recouvrement soit fait au comptant ou non.

I) - Du recouvrement des rétributions scolaires.

a) - Recouvrement sans titre de perception :

Toutefois pour le paiement des rétributions scolaires qui s'effectue au commencement de chaque trimestre en même temps que la rentrée scolaire, et en raison de l'affluence des élèves, il n'est pas possible au Chef de l'Etablissement d'établir à l'avance les titres de perception.

Le comptable est donc autorisé à encaisser les créances au titre de l'espèce à l'article convenable du Budget, la régularisation de ces recouvrements devant intervenir ultérieurement.

b) - émission de titre de perception pour la constatation du montant des rétributions scolaires et du montant des bourses de l'Etat et des remises de principe :

Pour constater le montant des rétributions scolaires qu'elles soient encaissées au début du trimestre ou qu'elles restent à recouvrer, et le montant des bourses de l'Etat et des remises, le Chef de l'Etablissement fait établir dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire trimestrielle un relevé nominatif en triple exemplaires de tous les élèves pensionnaires et demi-pensionnaires. Ce relevé fait ressortir dans les colonnes convenables distinctement le montant des rétributions à recouvrer après déduction des bourses et remises dont bénéficient certains élèves et le montant des bourses de l'Etat et des remises de principe.

Ce relevé doit être établi conformément au modèle décrit en annexe I.

Le Chef de l'établissement fera totaliser les sommes portées dans les colonnes respectives des rétributions scolaires (colonne 6), des rétributions scolaires exigibles des élèves (colonne 7), des bourses ou fraction des bourses (colonne 8) et des remises de principe (colonne 9), et les reporter de page en page jusqu'à la fin du relevé.

Il est bien entendu que le total des colonnes 7, 8 et 9 doit être égal au total de la colonne (6).

Ce relevé est arrêté et signé par le Directeur de l'établissement : il constitue alors le titre de perception définitif pour les deux rubriques budgétaires de l'établissement :

- Les rétributions scolaires
- Les bourses et les remises

Pour les élèves qui entrent en cours de trimestre, le Chef de l'établissement produit un relevé complémentaire dans les mêmes conditions que pour le relevé trimestriel.

Dans les deux cas précités un exemplaire de ces relevés est gardé par le Chef de l'établissement pour les besoins de la confection de son compte administratif, un autre exemplaire est transmis à l'économie pour information.

L'original est adressé au Ministère des Finances qui le fait parvenir à l'économie appuyé de deux bordereaux distincts de prise en charge : l'un pour constater le montant des rétributions scolaires, l'autre pour constater le montant des bourses de l'Etat et des remises de principe.

2) Effet de la constatation

La constatation est une formalité comptable qui a pour but : de décharger la responsabilité de l'ordonnateur et d'engager celle du comptable, le bordereau de prise en charge constitue l'instrument de ce transfert. Du fait de la constatation qui n'ajoute rien à la validité ou à l'exigibilité de la créance de l'établissement, le comptable devient responsable de son recouvrement et doit en rendre compte dans son compte de gestion.

3) Régularisation des bourses et des remises

L'économie-comptable produit au Ministère de l'Education Nationale au cours de chaque trimestre deux relevés nominatifs, l'un comprenant les sommes relatives aux bourses accordées, l'autre concernant les remises de principe. Après vérification, le Ministère de l'Education Nationale émet au profit de l'économie-comptable deux bons de caisse de régularisation, qu'il lui font parvenir appuyés d'un bordereau de transmission. Dès réception des bons de caisse, l'économie-comptable les prend globalement en recette apurant ainsi les créances de l'espèce.

II) SOMMIER DES RETRIBUTIONS SCOLAIRES

Les relevés trimestriels, ou complémentaires seront au fur et à mesure de leur réception, classés par les économies dans une reliure à perforation.

Ainsi enliassés, ils constitueront par eux-mêmes le sommier des retributions scolaires.

Il sera tenu un sommier par gestion, qui demeurera en service jusqu'à complet apurement des articles qu'il comporte.

Le sommier doit être emargé des indications des recettes effectuées (montant, date et n° de quittance).

Les admissions en non valeur doivent être rappelées avec toutes les indications utiles dans la colonne "observation".

ARRÊTE DU SOMMIER DES RETRIBUTIONS

Les sommier des rétributions scolaires doit être arrêté périodiquement.

Ces arrêtés interviennent le 31 Mars - le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année budgétaire.

L'arrêté du sommier consiste dans les opérations suivantes :

- 1) Ajouter aux totaux du relevé trimestriel ceux des relevés complémentaires, pour obtenir les charges du trimestre.
- 2) Pour le 2^e trimestre ajouter aux totaux obtenus ceux apparaissant à l'arrêté du 1^e trimestre.
- 3) Pour le 3^e trimestre ajouter aux totaux obtenus ceux apparaissant à l'arrêté du 2^e trimestre, pour obtenir les charges de toute l'année.
- 4) En fin de gestion, soustraire éventuellement les totaux des annulations de ceux des constatations pour obtenir les charges nettes de toute l'année en cours.
- 5) Retrancher des charges nettes de l'année, les recouvrements effectués depuis le début de l'année pour obtenir les restes à recouvrer au 31 Décembre de l'année.

Les chiffres globaux des restes à recouvrer doivent être détaillés dans des états nominatifs pour les besoins du compte de gestion de l'établissement.

Pour exécution
Le Chef du Cabinet P.I.

Ennecidine DRISS

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Signé : Driss GUIGA

I
Taux d'attribution maladie

Général

Trimestre

N° ordre	N° d'Int. ou 1/2 pensionnaire	Légi. Caisse	Nom et prénom	Qualité de l'Int. le pensionnaire ou 1/2 pensionnaire	Montant integral de rétribution
1	2	3	4	5	6

Maintien à payer par l'élève	Montant de la bourse	Montant de la Lycée du principe	Date des Reçus	N° de la Quittance	Montant	Observa- tions
7	8	9	10	11	12	13